

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1917 (20 Hijja 1335 )  
sur la conservation et l'exploitation des  
forêts

-----

TITRE PREMIER

(modifié par dahir des 17 Avril 1959 et 21 Juillet 1960)

DU REGIME ET DU DOMAINE FORESTIER

ARTICLE PREMIER. - Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent dahir :

- 1°) - le domaine forestier ;
- 2°) - les forêts des collectivités susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière
- 3°) - les forêts faisant l'objet d'un litige entre l'Etat et une collectivité, ou entre l'une de ces catégories de propriétaires et un particulier
- 4°) - les terrains collectifs reboisés ou à reboiser et les terres de parcours collectives à améliorer par l'Etat après accord du conseil de tutelle des collectivités ;
- 5°) - les terrains reboisés ou à reboiser et les terres de parcours appartenant à des particuliers, dont les propriétaires entendent confier à l'Etat, soit la surveillance, soit la surveillance et la gestion.

Les modalités de soumission au régime forestier de biens prévus aux paragraphes 2°, 4° et 5° ci-dessus, ainsi que les conditions de leur administration et de leur surveillance sont fixées par décret.

Les infractions aux dispositions dudit décret, à défaut de sanctions spéciales prévues par le présent dahir, seront passibles de peines portées au premier alinéa de l'article 55 ci-après, sans préjudice, le cas échéant, de la restitution des produits et des dommages-intérêts.

ARTICLE PREMIER (a). - Font partie du domaine forestier de l'Etat

- 1°) - les forêts domaniales ;
- 2°) - les terrains couverts d'alfa. dits "nappes alfatières" ;
- 3°) - les dunes terrestres et les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime, telle que cette limite est définie par la législation sur le domaine public de l'Empire chérifien : (1)
- 4°) - Les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers, les plantations et les pépinières, créés dans les forêts domaniales, les nappes alfatières ou les dunes ainsi que les terrains dévolus au domaine forestier pour de telles créations par voie de donation, d'acquisition ou d'échange immobilier ;

(1) le domaine public maritime s'étendant 6 mètres au delà des plus hautes

- 5°) - Les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser, les terrains acquis par le domaine forestier en vue de leur reboisement, ainsi que leurs annexes : maisons forestières, pépinières, etc...

ARTICLE PREMIER (b). - Les biens faisant partie du domaine forestier sont délimités dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 26 Safar 1334 (3 Janvier 1916).

Pour l'application de cette présomption, doit être considéré comme forêt domaniale, tout terrain occupé par un peuplement végétal ligneux d'origine naturelle.

Tant que les opérations de délimitation n'ont pas été effectués, ces biens sont présumés domaniaux.

Si, lors de la délimitation de dunes, celles-ci empiètent sur des terrains particuliers ou collectifs immatriculés, les bornes du périmètre domanial sont placées à la limite desdits terrains, sauf application à ces terrains des dispositions prévues ci-après qui ont également effet dans le cas où, après délimitation, les dunes ont continué à progresser.

ARTICLE PREMIER (c). - Si, dans les deux cas prévus à l'article premier (b) ci-dessus, la fixation de ces dunes est déclarée d'utilité publique par décret, un arrêté du Ministre de l'Agriculture pourra ordonner l'exécution aux frais de l'Etat des travaux à entreprendre sur les propriétés particulières ou collectives envahies par les sables. L'Etat recevra et conservera la jouissance des dunes non domaniales ainsi fixées et en recueillera les fruits jusqu'à recouvrement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux de fixation.

Ce recouvrement effectués, la pleine propriété desdites dunes reviendra aux propriétaires, mais les forêts qui y auront été créées resteront soumises au régime forestier et continueront à être gérées, au profit des propriétaires, par l'administration forestière, sans que cette gestion, justifiée par l'intérêt simultané du propriétaire et du pays puisse être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2. - Le domaine forestier est inaliénable. La distraction du régime forestier ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique; elle est prononcée par décret, après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret. Le gouverneur de la province, le ministre de l'Intérieur, le vice président du Conseil, ministre de l'Economie nationale et des Finances, le ministre qui a demandé la distraction et le ministre de l'Agriculture donnent également leur avis au vu du procès-verbal rédigé par la commission.

Toutefois la distraction est de droit lorsqu'elle résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en application du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 Avril 1951) ou d'un échange immobilier dans les conditions prévues à l'article 2 (a) ci-après.

Les biens collectifs soumis au régime forestier ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation préalable du ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 2 (a). - Il peut être procédé au remembrement du domaine forestier par voie d'échange immobilier, avec ou sans soulte en argent. L'échange immobilier est autorisé par décret.

ARTICLE 2 (b). - En cas d'aliénation du domaine forestier après distraction du régime forestier et éventuellement, en cas d'échange immobilier le produit de la cession ou le montant de la soulte est versé au fonds de remploi domanial, institué par le dahir du 5 rejeb 1348 (7 Décembre 1929), réglementant les emplois domaniaux, pour être réemployés à l'acquisition de terres à reboiser.

ARTICLE 2 (c). - Sur les bois et forêts non soumis au régime forestier, les propriétaires exercent tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions prévues par le présent dahir en matière de défrichement et d'exploitation.

ARTICLE 2 (d). - L'administration du domaine forestier ainsi que des autres biens soumis au régime forestier est confiée au ministre de l'Agriculture ; la police en est exercée par l'administration des Eaux et Forêts, qui est également chargée du contrôle de l'application du présent dahir et notamment des restrictions que ce texte apporte aux droits des propriétaires de bois et forêts non soumis au régime forestier.

Le Ministre de l'Agriculture a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du domaine forestier, dans la procédure de délimitation et d'immatriculation, ainsi que pourester en justice.

L'occupation temporaire du domaine forestier est autorisée par le ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 2 (e). - Les pouvoirs dévolus par les articles premier (c), 2 et 2 (d) ci-dessus au ministre de l'Agriculture peuvent être exercés par l'autorité habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 2. - Les dispositions de l'article 2, 3e alinéa, du dahir précité du 20 hija 1335 (10 Octobre 1917) telles qu'elles sont modifiées par l'article premier du présent dahir, prennent effet à compter du 22 rebia I 1375 (7 décembre 1955) en ce qui concerne la forme de l'acte prononçant la distraction du régime forestier.

ARTICLE 3. - Sont abrogées les dispositions du dahir susvisé du 24 ramadan 1333 (6 Août 1915) relatives aux attributions du chef du service des Eaux et Forêts ou de son délégué.

## II I T R E II =====

### (-) LIENATION DES PRODUITS

ARTICLE 3 (modifié par dahir du 21 Novembre 1951). - Aucune aliénation de produits principaux ou divers ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef<sup>lieu</sup> de la région et au siège de l'autorité locale de la situation des bois.

Toutefois, dans les peuplements, autres que ceux de chêne-liège, qui en raison de leur nature ou de leur situation géographique ne peuvent être mis en exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'aliénation des produits pourra être effectuée sur appel d'offres en vue de permettre la mise en valeur des dits peuplements.

ARTICLE 4. (modifié par dahir du 5 Avril 1949). - Des cessions, par voie de marché de gré à gré, pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants :

- 1°) - S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas un million de francs (1) ;
- 2°) - S'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus, ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat ;
- 3°) - Si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Ces diverses cessions sont autorisées par le chef de la division des eaux et forêts si la valeur des produits n'excède pas 1.000.000 de francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du directeur de l'agriculture du commerce et des forêts(2).

ARTICLE 5 (modifié par dahir du 21 Novembre 1951). - Sera déclarée nulle, toute vente qui, en dehors des cas visés ci-dessus, n'aura pas été faite par voie d'adjudication publique, ou n'aura pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3, ou aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux fixés par les affiches.

ARTICLE 6. - S'il s'élève des contestations pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité des dites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres, il y sera statué immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

ARTICLE 7. - Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme associés, soit comme cautions :

1°) - Tous fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, tous concessionnaires de services publics exploités directement ou par concession, tous commandants et agents de la force publique ;

2°) - Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des officiers des préposés des eaux et forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents sont commissionnés.

En cas de contravention, les personnes ci-dessus dénommées seront punies d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être inférieure au douzième du montant de l'adjudication et seront passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus à l'article 175 du code pénal français.

Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions qui précèdent sera déclarée nulle par le tribunal.

ARTICLE 8. - Toute association ou manoeuvre secrète entre marchands de bois, liège, tanin ou autres produits forestiers principaux ou divers tendant à nuire aux enchères ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs des dites manoeuvres, elle sera déclarée nulle.

Sont d'ordre public les nullités prévues par le présent article et par les articles 5 et 7.

Dans les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou de collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes ou dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou à en payer la valeur sur le pied d'adjudication ou de vente.

ARTICLE 9 (modifié par dahir du 18 Janvier 1935). - Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement exigé par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu par le directeur des eaux et forêts et on procédera, dans les formes ci-dessus prescrites, à une adjudication des produits à la folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer d'excédent s'il y en a.

ARTICLE 10. - Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée contre les adjudicataires et leurs associés, tant pour le paiement du prix principal d'adjudication que pour les accessoires et frais

-----  
----- I T R E III -----  
-----

DES EXPLOITATIONS ET RECOLEMENTS

Section I  
DES EXPLOITATIONS

ARTICLE 11 (modifié par dahir du 25 Novembre 1942). - Après l'adjudication ou la cession de gré à gré, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes. Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré d'une amende égale au double de la valeur des bois ou produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur.

Les officiers(1) ou préposés qui auront autorisé ou toléré les additions aux marchés seront passibles de la même amende sans préjudice des poursuites en concussion ou malversation qui pourront être exercées à leur encontre.

ARTICLE 12 (modifié par dahir du 5 Avril 1949). - Les adjudicataires ou bénéficiaires de marché de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits à eux vendus avant d'avoir obtenu pour ce faire, l'autorisation écrite du chef de circonscription locale à peine d'être poursuivis par application des articles 32 et suivants du présent dahir.

ARTICLE 13.(modifié par dahir du 25 Mars 1939). Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré sont tenus de respecter tous les arbres réservés dans leurs ventes, sans qu'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réservés et qu'ils auraient laissés sur pied, sous peine d'une amende de 2 à 200 (2)francs par pied d'arbre, sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution. L'amende ne pourra descendre au-dessous du double de la valeur de l'arbre et sera calculée d'après le prix de vente de la coupe.

.../...

(1) Les Ingénieurs

(2) Voir modification pour l'ensemble des sections

Il pourra, en outre, être prononcé contre toutes personnes au service des adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, auteurs de coupe de réserve, un emprisonnement de 3 à 15 jours.

Les réserves abattues qui pourront être représentées seront saisies et leur restitution sera opérée en nature si l'administration le requiert.

ARTICLE 14. (modifié par dahir des 5 avril 1949 et 30 Novembre 1951).  
Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et concessionnaires de produits principaux ou divers pour le mode d'abattage et décorcement des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, l'emploi des griffes et marteaux par les adjudicataires, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, l'emploi du feu, les chemins autorisés pour le transport des produits, la durée journalière des chantiers, l'enlèvement des produits divers et le passage des troupeaux et généralement toutes conditions réglementant l'exécution des marchés.

Direct

Toute infraction à ces clauses et conditions sera punie d'une amende de 2.000 à 24.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront descendre au-dessous de l'amende simple.

De plus, en cas d'enlèvement de produits ou de carbonisation de bois avant dénombrement ou avant paiement il sera fait application des peines prévues aux articles 32, 36, 3è alinéa, et 38 du présent dahir.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux adjudicataires et bénéficiaires de marchés de gré à gré de produits divers.

L'administration pourra effectuer sur les produits des coupes sur pied, ou déposés en forêt, les saisies conservatoires qu'elle jugera nécessaire pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages intérêts.

ARTICLE 15. - Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, le tribunal prononcera la confiscation des produits saisis, lesquels resteront propriété de l'Etat.

ARTICLE 15 bis (dahir du 25 Novembre 1962). - Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les infractions aux clauses et conditions ci-dessus rappelées pourront, dans les cas prévus par les cahiers des charges générales ou spéciales ou par les arrêtés de cession, entraîner la résiliation du contrat qui sera prononcée par le chef des eaux et forêts ou par son délégué, ainsi que la confiscation du cautionnement définitif constitué en exécution de ce contrat et, le cas échéant, la confiscation des produits sur pied ou gisants, existant sur le parterre du lot concédé.

Ces confiscations seront effectuées en vertu d'une contrainte rendue exécutoire par le chef des eaux et forêts. La contrainte sera notifiée à l'adjudicataire ou au concessionnaire à la diligence du chef de la circonscription forestière intéressée, qui établira un certificat indiquant la date à laquelle cette notification aura été faite.

Les intéressés pourront former opposition à l'exécution de cette contrainte. Cette opposition devra, à peine de forclusion, être formulée, dans un délai de quinzaine à compter de la notification devant le président du tribunal du lieu où l'infraction a été commise. Ce magistrat statuera au fond et d'extrême urgence dans la forme du référé. Cette ordonnance sera exécutée par provision nonobstan

ARTICLE 16 (modifié par dahir du 18 janvier 1935). - A défaut par les adjudicataires ou bénéficiaires de marché de gré à gré d'exécuter dans les délais prévus et suivant le mode qui est prescrit par le cahier des charges, les travaux qui y sont énumérés pour la protection contre les incendies, pour relever et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, pour les fournitures de chauffage, ces travaux seront exécutés à leurs frais à la diligence des eaux et forêts, qui arrêtera le montant des frais et dressera l'état de liquidation et le recouvrement sera poursuivi conformément à la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat.

ARTICLE 17. - Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, sont pénalement responsables de tous les délits prévus par le présent dahir commis dans leur vente.

Ils pourront être déchargés de cette responsabilité s'ils ont signalé le délit avant sa constatation par les agents du Service des Eaux et Forêts.

Ils restent également responsables, dans tous les cas, des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, si ces délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voituriers et généralement toutes personnes à leur service employées à titre quelconque au travail des coupes.

## SECTION II

-----

### Récolements

ARTICLE 18. - Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les six mois qui suivront le jour de l'expiration des délais pour la vidange des coupes.

Les six mois écoulés, l'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré demeurera libéré des charges de l'exploitation si l'administration n'a pas effectué le récolement.

Toutefois, celui qui aura terminé l'exploitation et la vidange de sa coupe avant l'expiration des délais fixés, pourra mettre l'administration en demeure de procéder au récolement, par lettre recommandée, adressée au chef de circonscription local et se trouvera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 19. - L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré sera tenu d'assister au récolement ; il sera, à cet effet, prévenu par lettre recommandée au moins quinze jours avant le jour où se fera le récolement.

Faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai de trente jours après sa clôture.

ARTICLE 20. - Au cours de ce délai de trente jours, l'administration et l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré pourront requérir l'annulation du procès-verbal devant les tribunaux pour défaut de forme ou de fausse énonciation.

En cas d'annulation, l'Administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire

-                                    -

DROITS D'USAGE

ARTICLE 21 (modifié par dahir du 18 Janvier 1935). Des arrêtés viziriels pris sur les propositions conformes de la direction des eaux et forêts et des directions des affaires indigènes et civiles, régleront le mode d'exercice par les usagers marocains, à l'exclusion de tous autres, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans les forêts domaniales en vertu de la tradition et qui leur ont été reconnus par les commissions de délimitation du domaine forestier.

Ces droits d'usage sont incessibles.

ARTICLE 22. (modifié par dahir du 15 Avril 1946). Les droits au parcours ne pourront s'exercer que dans les cantons reconnus défensables et au profit des seuls indigènes marocains.

Les troupeaux en cheptel ou en association avec des non usagers sont exclus du bénéfice du droit de parcours.

Le service forestier fixera annuellement, d'après les conditions de défensabilité des bois, le nombre et l'espèce des animaux à admettre au parcours.

Un arrêté viziriel indiquera les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres sera autorisé, ainsi que la durée de cette autorisation.

ARTICLE 23. (modifié par dahir du 5 Avril 1949). - L'exercice du droit d'usage en contravention des dispositions de l'article précédent ou des arrêtés viziriels visés à l'article 21, donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 41 en ce qui concerne le parcours d'animaux en surnombre ou non autorisés ou trouvés dans les cantons non défensables et aux articles 36 à 39 pour les coupes de bois ou l'enlèvement des produits principaux opérés sans délivrance préalable du service forestier.

Les contraventions aux autres dispositions des arrêtés viziriels susvisés donneront lieu à une amende de 100 à 12 000 francs.

Le défaut de présentation, en forêt, par les usagers, de la carte d'inscription au parcours sera assimilé, en matière de peines, au défaut d'inscription.

-                                    -

DEFRICHEMENTS ET REBOISEMENTS

ARTICLE 24 (modifié par dahir du 12 février 1923 - du 7 jourmada II 1377 (30-12-57)). - Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à l'autorité locale au moins douze mois à l'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le contrôle civil de la situation des bois.

Un fonctionnaire du service des eaux et forêts procède ensuite à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé.

Au vu de ce procès-verbal, l'Ingénieur des eaux et forêts signifie, s'il y a lieu, à la partie, son opposition provisoire au défrichement.

Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie qui pourra présenter ses observations.



Le procès-verbal est également transmis, accompagné du rapport et des conclusions motivées du conservateur, à l'autorité supérieure : l'opposition est alors, s'il y a lieu, maintenue par décret pris sur la proposition du directeur des eaux et forêts. Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, l'arrêté viziriel n'est pas rendu et notifié au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

ARTICLE 25 (modifié par dahir des 27 Octobre 1939 et 30 Novembre 1951)  
L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire.

- 1°) - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2°) - A la défense du sol contre l'érosion pluviale et contre son envahissement par les eaux courantes à la protection des réservoirs de barrages contre les atterrissements ;
- 3°) - A l'existence des sources et cours d'eau ;
- 4°) - A la défense du sol contre l'érosion éolienne et à sa protection contre l'envahissement des sables ;
- 5°) - A la salubrité publique ;
- 6°) - Au maintien de l'équilibre économique et social des populations.

ARTICLE 25 bis (dahir du 30 Novembre 1951). - Dans les cas prévus à l'article précédent, la décision de non opposition au défrichement peut être subordonnée à l'engagement pris par le propriétaire des bois d'exécuter, sur les terrains défrichés, des travaux de défense et de restauration du sol.

La nature, la situation et l'importance de ces travaux, ainsi que le délai fixé pour leur exécution, sont déterminés par la décision de non opposition.

Faute par le propriétaire de procéder à ces travaux il y est pourvu dans les conditions prévues aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 27 ci-après, à moins que, avant le commencement du défrichement, l'intéressé ait déclaré renoncer à celui-ci par lettre recommandée adressée au conservateur des eaux et forêts compétent.

La décision de non opposition au défrichement peut, également, fixer certaines conditions propres à atténuer ou supprimer les effets nuisibles de celui-ci, notamment interdire l'arrachage de certaines espèces d'arbres ou imposer le maintien d'une certaine quantité d'arbres. Les infractions aux conditions fixées dans la décision donnent lieu à l'application des peines prévues à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 26. - Les collectivités locales et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, quelle que soit leur situation, sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure donnée par arrêté viziriel.

Ceux qui auront ordonné ces défrichements seront passibles des peines prévues à l'article 27 contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

ARTICLE 27 (modifié par dahir des 18 Janvier 1935 et 30 Novembre 1951)  
En cas de contravention à l'article 24 celui qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera condamné à une amende de 100 francs au moins et 200 francs au plus par hectare de bois défriché. Il devra, en outre, s'il en est ainsi ordonné par le directeur des eaux et forêts, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Toute par le propriétaire d'effectuer le reboisement dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration des eaux et forêts.

Le mémoire des travaux faits est arrêté et rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent dahir.

Lorsque le défrichement a été effectué, en l'absence de la déclaration prévue à l'article 24 ci-dessus, par une personne autre que le propriétaire, cette personne est passible des peines prévues au premier alinéa du présent article et le propriétaire peut être déclaré pénalement responsable de l'infraction, à moins qu'il ne l'ait signalée à l'administration des eaux et forêts avant sa constatation par celle-ci.

ARTICLE 28.(modifié par dahir des 18 Janvier 1935 et 30 Novembre 1951)  
Peuvent être arrachés ou défrichés sans déclaration ou autofisation :

- 1°) - Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou leur plantation, sauf s'ils ont été exécutés en remplacement de bois défrichés comme il est prescrit à l'article précédent;
- 2°) - Les parcs et jardins clos ou attenants aux habitations ;
- 3°) - Les bois non clos, d'une étendue inférieure à dix hectares, à la condition qu'ils ne dépendent pas, quoiqu'isolés en tout ou partie, d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur le sommet ou sur les pentes d'une montagne.

Toutefois, les bois entrant dans les catégories prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article demeurent soumis aux dispositions de l'article 24 s'ils ont été plantés avec l'aide du fonds forestier marocain, en exécution du dahir du 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) et des nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain.

ARTICLE 29. - Les exploitations abusives ou sur les terrains en pente, l'exercice du parcours après exploitation, récépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués ou qui seraient dangereux pour le maintien des terres sur les pentes ou la défense du sol contre les érosions, seront assimilés à des défrichements et, par conséquent donneront lieu contre ceux qui les auront ordonnés aux peines prévues à l'article 27.

Les bois âgés de six ans et au-dessous sont absolument interdits au parcours, même des usagers. Les propriétaires d'animaux qui contreviendront à cette disposition seront punis des peines prévues à l'article 41.

ARTICLE 30. (dahir du 7 Décembre 1921). - Il pourra être créé, par arrêté viziriel, des périmètres de protection comprenant des boisements de toutes catégories se trouvant dans les conditions prévues à l'article 25, dans lesquels aucun défrichement ou exploitation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du service des eaux et forêts et où l'exercice du pâturage sera soumis à la même réglementation que dans les forêts domaniales.

Les dispositions des titres VI, VII et VIII du présent dahir et des arrêtés pris en application seront applicables au périmètres de protection.

La délimitation de ces périmètres s'opèrera selon la procédure prévue pour les forêts domaniales.

Pourra être déclarée d'utilité publique, en vue de leur expropriation ultérieure, la création de périmètres de reboisement englobant des terrains dont le reboisement ou la restauration sera reconnue nécessaire pour le maintien et la protection des terres ou la fixation des dunes, pour la régularisation du régime des eaux, pour la salubrité publique, pour assurer des besoins d'ordre économique.

## VI T R E VI

### POLICE ET CONSERVATION DES FORETS

#### SECTION I

Dispositions relatives aux délits forestiers en général

ARTICLE 31. - Quiconque aura brisé, dégradé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures quelconques servant à limiter les forêts ou cantons de forêts, sera puni d'une amende de 5 à 200 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois sans préjudice de dommages intérêts qui ne pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état.

ARTICLE 32. (modifié par dahir du 5 avril 1949). - Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts autres que le bois vif, le charbon, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1.500 à 12.000 francs par véhicule automobile, 200 à 600 francs par bête attelée, 100 à 300 francs par charge de bête de somme, 50 à 120 francs par charge d'homme.

En cas de récidive, un emprisonnement de 5 à 8 jours pourra être prononcé.

Ces dispositions sont applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

La récolte ou l'enlèvement en forêt, ainsi que le colportage, la vente ou l'exportation des glands en contravention aux dispositions de l'arrêté viziriel pris en exécution de l'article 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 1 500 à 24 000 francs par véhicule automobile, 200 à 3.000 francs par bête attelée, 100 à 1 800 francs par charge de bête de somme, 50 à 1.200 francs par charge d'homme.

En cas de récidive, ou si la récolte ou l'enlèvement ont eu lieu dans un canton en régénération, un emprisonnement de 6 à 15 jours pourra être prononcé.

ARTICLE 33 (modifié par dahir du 18 janvier 1935). - Quand des extractions de matériaux ayant pour objet des travaux publics devront être pratiqués sur des terrains forestiers la direction générale des travaux publics désignera à la direction des eaux et forêts les lieux d'extraction.

Les agents forestiers, de concert avec les agents des travaux publics, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites des terrains où l'extraction pourra être pratiquée, le nombre, l'espèce, les dimensions des arbres à abattre, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. Le directeur des Eaux et Forêts fixera les indemnités à payer à l'Etat, tant pour l'occupation du sol que pour la valeur des matériaux extraits, ainsi que les clauses et conditions à imposer pour l'extraction des matériaux dans l'intérêt de la forêt.

Toute extraction de matériaux ou tout abattage d'arbres opéré sans l'accomplissement des formalités qui précèdent, donnera lieu à l'application à l'entrepreneur des peines prévues par les articles 32 et 36.

ARTICLE 34. - (mod. par d. du 5 Avril 1949). - Quiconque aura labouré, cultivé ou planté un terrain forestier sera condamné à une amende de 2.000 à 12.000 francs par hectare labouré, cultivé ou planté.

Quiconque aura défriché des terrains forestiers sera condamné à une amende de 5.000 à 24.000 francs par hectare défriché. Si le labour, la culture ou la plantation a suivi immédiatement le défrichement, l'amende pour défrichement sera seule appliquée.

Si il y a récidive, un emprisonnement de 5 à 8 jours en cas de labour, culture ou plantation, et de 8 Jours à 2 mois en cas de défrichement pourra être prononcé. De plus la récolte sera confisquée.

ARTICLE 35. - (compl. par d. du 7 Décembre 1921). - Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts en dehors des routes et chemins ordinaires, porteurs d'instruments ou outils propres à couper les bois exploiter le liège ou l'écorde à tan, sera puni d'une amende de 1 à 10 francs.

Quiconque sera trouvé de nuit ou de jour dans des terrains sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires, sera puni des peines prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dommages-intérêts.

ARTICLE 36. - (mod. par d. des 4 sept. 1918, 11 Juillet 1925, 8 Sept. 1936, 27 Octobre 1939 et 30 Novembre 1951). La coupe ou l'enlèvement d'arbres, ayant à un mètre du sol plus de 2 décimètres de tour, sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de 50 francs au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra être portée à la valeur de l'arbre si celle-ci est supérieure au maximum.

Si les bois ont 2 décimètres de tour et audessous, l'amende sera de 25 francs à 100 francs par véhicule automobile ; de 3 à 10 francs par bête attelée ; de 2 à 5 francs par charge de bête de somme ; de 0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme.

L'enlèvement en forêt, de bois débités ou façonnés ou de produits en provenant, sera puni d'une amende de 600 à 6.000 francs par stère de bois façonné, mètre cube de bois d'oeuvre ou quintal de charbon. Cette amende pourra être portée à la valeur du bois si celle-ci est supérieure au maximum, sans préjudice des condamnations qui pourront être prononcées, lorsqu'il y aura lieu, par application des dispositions de l'article 14 du présent dahir. En cas de condamnation, l'article 463 du code pénal et la loi du 26 Mars 1891 ne seront pas applicables.

La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de dix ans seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 francs par pied, quelle qu'en soit la grosseur.

S'il s'agit de plants et semis naturels, les peines des paragraphes 1 et 2 du présent article seront appliquées.

Il pourra, en outre, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, être prononcé un emprisonnement de 6 jours à 2 mois.

ARTICLE 37. - Les mutilations graves, l'écorcement, la coupe des branches principales, l'enlèvement des chablis ou bois de délit, seront punis comme si les arbres avaient été abattus par le pied.

ARTICLE 38. - Ceux qui, dans les forêts, auront extrait ou enlevé du liège de reproduction ou de l'écorce à tan, ou qui en seront trouvés détenteurs en contravention aux arrêtés rendus en exécution de l'article 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 15 à 50 francs par quintal métrique.

Cette amende ne pourra descendre au-dessous du minimum fixé pour les quantités inférieures à un quintal. Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de 8 jours à 2 mois.

L'extraction du liège mâle sera punie d'une amende de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par pied d'arbre et des peines prévues à l'article 37, si les arbres ont été blessés ou mutilés. L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 3 à 10 francs par quintal métrique, calculée comme il est prévu pour le liège de reproduction.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de 8 jours à 2 mois.

ARTICLE 39. (mod. par d. du 18 Janvier 1935). En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 31 à 38 inclusivement seront toujours fixées au maximum.

ARTICLE 40. - Il y aura lieu, dans tous les cas, à la restitution des objets frauduleusement enlevés en forêt ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Seront confisqués les instruments dont les délinquants seront trouvés porteurs.

ARTICLE 41. (mod. par d. du 5 Avril 1949). - Les propriétaires usagers d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts seront condamnés à une amende de 10 à 48 francs pour un porc, un veau ou une bête à laine ; 20 à 120 francs pour un boeuf, une vache, une chèvre, un cheval, un mulet ou un âne ; 100 à 360 francs pour un chameau. Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de 3 à 15 jours.

peines ci-dessus seront doublées. Sdront assimilés à des non usagers, les usagers propriétaires d'animaux trouvés en surnombre.

En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit ou dans les bois non défensables, le maximum des amendes prévues aux deux alinéas précédents sera toujours appliqué.

Le concours de deux de ces circonstances entrainera le doublement des maxima ci-dessus : des trois. le triplement.

En cas de délit commis la nuit ou dans les bois non défensables, l'emprisonnement du berger, le cas échéant, est obligatoire,

Si les animaux sont trouvés abandonnés sans berger, de jours, dans un canton non défensable, l'amende sera portée au double du maximum ; si c'est la nuit, elles sont égale au triple de ce maximum.

ARTICLE 42. - (modifié par dahir du 5 Avril 1949). Les adjudicataires ou bénéficiaires de marché de gré à gré de pâturage ou dépanage, etc., ne pourront introduire en forêt un plus grand nombre d'animaux que celui déterminé par le cahier des charges ou en introduire en dehors des cantons désignés, sous peine des sanctions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa et suivants de l'article précédent. Ils devront également, si le cahier des charges le prescrit, faire marquer leurs animaux d'un signe spécial sous peine de l'amende fixée par le même article, sauf si les animaux introduits en forêt sans marque avaient été déclarés au service des eaux et forêts.

ARTICLE 43. - (modifié par dahir du 8 Septembre 1936). La contrefaçon des marteaux servant aux marques forestières, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux de vrais marteaux seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

La destruction volontaire d'empreintes de marteaux, sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an.

Le tout, sans préjudice de dommages-intérêts.

ARTICLE 44. - Il y a récidive quand, dans l'année grégorienne qui précède le jour où le délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant ou le contrevenant un premier jugement devenu définitif pour contravention ou délit forestiers.

ARTICLE 45. - Dans tous les cas où il y aura lieu, en raison des énonciations du procès-verbal, à adjuger des dommages intérêts, ces dommages ne pourront être inférieurs à l'amende simple énoncée par le jugement.

## SECTION II

### Mise à feu et incendies

ARTICLE 46. - (modifié par dahir du 22 Janvier 1947). - Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

Du 1er Juillet au 31 Octobre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des forêts et s'étend à la distillation du goudron et de la résine et généralement à toutes les industries exigeant l'emploi du feu.

L'emploi du feu dans les habitations, bâtiments d'exploitation, abris, camps, fours à minerai, chantiers ou ateliers, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, pendant la période du 1er Juillet au 31 Octobre, sera soumis aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir.

ARTICLE 47. - Les mises à feu ainsi que l'incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par des nécessités agricoles et pastorales, seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir.

ARTICLE 48. - Quiconque, valablement requis pour combattre un incendie de forêt refusera son concours sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 10 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de 5 jours à 3 mois.

La réquisition sera valable à l'égard des Européens quand elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'autorité. En ce qui concerne les populations indigènes, il suffira qu'elle soit adressée par tout agent de l'autorité et verbalement au chef de groupe ou de fraction.

ARTICLE 49. - Indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fraction pourront être frappés d'amendes collectives.

Ces amendes seront prononcées par arrêté de Notre grand vizir, sur le vu des propositions de l'autorité administrative de contrôle et du service des eaux et forêts, les chefs de tribus et de douars préalablement entendus.

Le produit des amendes pourra être affecté en tout ou en partie à la réparation du préjudice causé à la forêt par les incendies.

ARTICLE 50. - Tout parcours au profit des usagers est interdit pendant six ans au moins pour toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines prévues à l'article 41.

ARTICLE 51. - Les mesures de précaution à imposer pour la période du 1er Juin au 1er Novembre aux compagnies, entrepreneurs ou autres intéressés, pour la circulation sur les sections de voies ferrées et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme force motrice, seront déterminées par les règlements et arrêtés à intervenir d'un commun accord entre la direction générale des travaux publics, l'administration des chemins de fer et le service des eaux et forêts, en exécution du présent dahir.

ARTICLE 52. - Aucun établissement industriel se servant du feu ou exigeant un dépôt de matières combustibles ne pourra être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts de l'Etat sans l'autorisation du service forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de la démolition des établissements dans les trois mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée, au besoin à la diligence de l'administration et aux frais des intéressés.

ARTICLE 53. (modifié par dahir du 30 Novembre 1951). - En dehors des agglomérations actuellement existantes, aucune tente ou construction quelconque, bâtie ou recouverte avec des matériaux inflammables ne pourra être édiflée dans l'intérieur et à moins de 100 mètres des forêts de l'Etat, à peine d'une amende de 600 à 6 000 francs et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifieront, des dérogations pourront être accordées par le chef de l'administration des eaux et forêts qui fixera les précautions à observer.

ARTICLE 54. - (modifié par dahir des 7 Décembre 1921, 18 Janvier 1935 et 5 Avril 1949). - Un arrêté viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, produits tannants, glands, caroubes, charbon, bois ou cendres de bois, produits résineux et lichens.

ARTICLE 55. (modifié par dahir du 4 Septembre 1918 et 30 Novembre 1951). - Toute infraction aux dispositions des articles 46, 47, 51 et 54 du présent dahir ou des arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 10 à 200 francs. Un emprisonnement de 6 jours à 3 mois pourra, en outre, être prononcé.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés d'application prévus à l'article 54 seront passibles de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 du présent dahir.

Si, par le fait de l'infraction, l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, sans préjudice des dommages-intérêts. Dans ce cas, l'article 463 du code pénal sera applicable.

Si, par le fait de mises à feu régulièrement autorisées et pratiquées, l'incendie se communique aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu restera responsable de tous dommages-intérêt sauf si l'incendie résulte des mesures prises pour la défense d'un boisement contre le feu.

Lorsque l'exploitation d'un bois particulier aura été effectuée en violation des dispositions du présent dahir, par une personne autre que le propriétaire, cette personne sera passible des peines prévues à l'aliné précédent et le propriétaire pourra être déclaré pénalement responsable de l'infraction, à moins qu'il ne l'ait signalée à l'administration des eaux et forêts avant sa constatation par celle-ci.

ARTICLE 56. - Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu directement ou par communication aux forêts sera puni de travaux forcés à temps.

## T I T R E VII

### CONSTATATION DES DELITS

ARTICLE 57. - (modifié par dahir du 30 Novembre 1951). - L'Administration des eaux et forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation des délits et contraventions prévus par le présent dahir ou les arrêtés pris pour son application et commis par les justiciables des tribunaux français.

Les actions et poursuites seront exercées par les officiers des eaux et forêts au nom de l'administration, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Les actions et poursuites exercées contre les Marocains sont portées devant les juridictions cherifiennes, conformément aux règles normales de compétence et suivant les règles de procédure de droit commun.

A cet effet, les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers sont transmis par les officiers des eaux et forêts avec leurs propositions aux autorités locales de contrôle qui saisissent la juridiction compétente, assurent l'exécution des jugements et informent le service de la suite donnée aux actions et poursuites.

ARTICLE 58. - Les délits et contraventions en matière forestière seront constatés par témoins à défaut de



ARTICLE 59. - (modifié par dahir du 18 Janvier 1935). - Les officiers et préposés forestiers constateront les infractions dans toute l'étendue du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au greffe de la cour d'appel de Rabat et des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il en sera fait usage. L'empreinte des marteaux des officiers et préposés sera déposée au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

ARTICLE 60. - Les officiers et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité ; la date de l'acte sera celle de la clôture.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement.

ARTICLE 61. - Les préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures, attelages et bêtes de somme des délinquants, et à les mettre sous séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusqu'à dans les lieux où ils auront été transportés ou dans ceux où des indications ou témoignages sérieux leur permettront de présumer qu'ils l'ont été et les mettront également sous séquestre.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, cours et enclos, qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du commissaire de police, d'un membre des municipalités ou d'un officier de police judiciaire, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français et s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, qu'en présence d'un représentant de l'autorité marocaine, caïd, khalifa, cheikh, chef du douar, assisté au besoin d'un représentant de l'autorité de contrôle.

Ces fonctionnaires ne pourront se refuser à accompagner sur le champ les préposés lorsqu'ils seront requis par eux pour assister à des perquisitions et devront signer le procès-verbal des opérations faites en leur présence.

ARTICLE 62. - Les officiers et les préposés ont le droit de réquérir, directement et par écrit, la force publique pour la repression de toutes les infractions prévues par le présent dahir ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers enlevés en délit, vendus ou colportés en contravention des arrêtés prévus par l'article 54.

Ils pourront arrêter tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit, ils le conduiront devant l'agent de contrôle, le juge de paix ou le commissaire de police s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français ou, s'il s'agit d'un indigène marocain devant le représentant de l'autorité marocaine, caïd, khalifa ou cheikh, ou de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 63. - (modifié par dahir du 4 Septembre 1918). - En cas de saisie de bestiaux trouvés en délit ou de produits frauduleusement enlevés en forêt, ces bestiaux ou ces produits seront mis sous séquestre chez une personne de bonne moralité et solvable, domiciliée aussi près que possible des lieux du délit.

Lorsqu'il résultera des énonciations du procès-verbal de saisie que les produits mis sous séquestre proviennent du domaine forestier de l'Etat, la vente aux enchères en sera ordonnée sur la demande de l'administration forestière et au profit de l'Etat, dans les trois jours qui suivront la saisie et dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 64, à moins que l'administration ne préfère retenir les produits.

Si la saisie porte sur des bestiaux, véhicules, attelage, bêtes de somme ou sur des produits ne provenant pas du domaine forestier de l'Etat, il sera, aussitôt après la clôture du procès-verbal portant saisie, fait une expédition de ce procès-verbal qui sera déposée dans les trois jours au greffe de la justice de paix ou, à défaut dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français ou remis au caïd s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclament les objets saisis.

Au moment de la constitution du séquestre, une copie sera délivrée à la personne qui en sera chargée.

ARTICLE 64. - (modifié par dahir des 4 septembre 1918 et 22 Juillet 1922) Le juge de paix ou à son défaut l'autorité locale de contrôle ou le caïd pourra, sur la demande du propriétaire, donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge de paiement des frais et moyennant le versement d'un cautionnement. Si aucune réclamation touchant les bestiaux ou objets saisis n'a été formulée dans le délai de cinq jours à dater de la saisie ou si, dans le même délai, le réclamant ne peut fournir de cautionnement, les autorités ci-dessus visées ordonneront la vente aux enchères et taxeront les frais du séquestre et de vente.

La vente aux enchères s'effectuera sur le marché le plus voisin, à la diligence du secrétaire-greffier ou caïd, sous la surveillance de l'autorité de contrôle ou de leurs délégués, qui la feront publier 24 heures à l'avance.

Le prix de vente servira à couvrir successivement les frais de séquestre et de vente, le montant des condamnations.

Le surplus sera restitué à qui de droit.

S'il s'agit de bestiaux, il ne sera mis en vente, à moins que le propriétaire ne reste inconnu, que le nombre d'animaux nécessaires pour que leur prix couvre le paiement des condamnations encourues et dont le montant sera fixé par le service des forêts.

En cas d'acquiescement, le propriétaire aura droit à la restitution de l'intégralité du prix de vente, les frais taxés de séquestre et de vente restant à la charge du service forestier.

Toutefois, si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit, s'il est acquitté, qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous les frais.

ARTICLE 65. - (modifié par dahir du 5 Avril 1949). - Les procès-verbaux écrits et signés par deux officiers ou préposés français des eaux et forêts, font preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Lorsque les procès-verbaux ne seront dressés et signés que par un seul officier ou préposé français, ils feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 10.000 francs sans pour amendes que pour dommages intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et des contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une con-

ARTICLE 66. - Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, feront foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 67. - Les actions en inscription de faux seront, quelle que soit la nationalité du prévenu, portées devant la juridiction française.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial institué par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal ou de la justice de paix avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs ; dans le cas où il n<sup>e</sup> saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de 3 jours au moins et de 8 jours au plus pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Dans le même cas, si le prévenu est marocain, il sera renvoyé devant la justice chérifienne compétente pour l'application des peines du présent dahir. Il en sera de même dans le cas où l'inscription de faux étant admise, il subsisterait néanmoins contre le prévenu marocain un chef de prévention.

Tout prévenu débouté de son inscription de faux sera condamné à une amende de 300 francs.

ARTICLE 68. - Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée

ARTICLE 69. - Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

## T I T R E VIII

### POURSUITES ET REPARATIONS DES DELITS

#### Dispositions générales

ARTICLE 70. - Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par l'article 9 du dahir du 12 Août 1913 sur l'organisation judiciaire du Protectorat.

Pour les indigènes marocains, les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 57.

ARTICLE 71. - Les préposés forestiers pourront, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des eaux et forêts, faire toutes citations et notifications sans avoir à présenter la requête prévue à l'article 13 du dahir formant code de procédure criminelle. Ils ne peuvent procéder aux saisies-exécutions.

L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal.

ARTICLE 72. - Les officiers des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ARTICLE 73. - Les officiers des eaux et forêts peuvent, au nom de l'administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en derniers ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Le droit attribué à l'administration des eaux et forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou recours en cassation et indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

ARTICLE 74. - L'administration des eaux et forêts est autorisée à transiger sur les délits et contraventions prévus et punis par le présent dahir.

Après jugement, la transaction ne pourra porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles.

Les transactions sont approuvées par le directeur des eaux et forêts.

ARTICLE 75. - Les actions et réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à dater de la clôture du procès-verbal de constatation et par le délai de trois ans, à dater du jour du délit, si aucun procès-verbal n'a été dressé, sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes des dispositions contenues aux articles 17, 18 et 20 du présent dahir.

Les actions ayant pour objet les défrichements de bois et broussailles effectués en contravention aux dispositions de l'article 24 se prescrivent par deux années grégoriennes à dater de l'époque où le défrichement a été effectué.

ARTICLE 76. - Si dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent dahir ou par les arrêtés d'application le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictueux. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai qui ne pourra être supérieur à deux mois, dans lequel la partie qui aura soulevé l'exception préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre au jugement sur l'infraction

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement s'il était prononcé, et le montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles sera consigné pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

ARTICLE 77. - L'article 463 du code pénal français, l'article 365, paragraphe 2 du code d'instruction criminelle, le dahir du 18 Mai 1914, ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir, en dehors du cas visé par l'article 56. Ils restent applicables aux peines prononcées par le code pénal français auxquelles se réfère le présent dahir.

ARTICLE 78. - Les maris, pères, mères et tuteurs seront civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux.

Les maîtres et commettant civilement responsables des délits commis par toute personne à leur service, dans les fonctions auxquelles il les auront employés.

Cette responsabilité s'étendra aux restitutions, dommages et frais.

En ce qui concerne les indigènes marocains, déférés aux juridictions chérifiennes, leur responsabilité civile sera appréciée conformément aux principes généraux du droit coranique.

ARTICLE 79. - Il y aura lieu à l'application des lois pénales du droit commun dans tous les cas non spécifiés au présent dahir.

ARTICLE 80. - (modifié par dahir du 18 Janvier 1935). - La contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière forestière sera exercée conformément aux dispositions en vigueur relatives à la matière.

ARTICLE 81. - Les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait contenant le nom et le domicile des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements.

ARTICLE 82. - (modifié par dahir des 4 septembre 1918 et 7 Décembre 1921). - Toutes les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son application relatives à la conservation et à la régie des bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la constatation, à la poursuite et à la réparation des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis ou litigieux mentionnés à l'article premier.

Les recettes provenant des ventes, restitutions ou dommages intérêts seront consignées pour être remises à leur propriétaire après jugement définitif, au prorata de leurs droits reconnus et tenant compte des frais de garderie et de gestion, sans qu'il puisse être élevé aucune contestation ni réclamation d'indemnité ou de dommages-intérêts au sujet des actes de gestion.

Les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris <sup>pour son</sup> application sont également applicables aux terrains non forestiers sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation et de fixation de dunes.

ARTICLE 83. - (modifié par dahir des 4 Septembre 1918 et 30 Novembre 1951). - Les infractions au présent dahir et aux arrêtés viziriels pris pour son application seront constatées par les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts surveillants de la défense et de la restauration des sols, militaires assermentés de la gendarmerie, préposés des douanes, agents de police et tous officiers de police judiciaire, ainsi que par les caïds, Khalifa et cheikhs.

Les procès-verbaux de constatation de délit dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière, seront transmis dans les 10 jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57, d'exercer les poursuites.

ARTICLE 84. - Toutes les dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées.